

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2022-107

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE DE REMPLACEMENT
NUMÉRO 2022-107 RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS
DE TERRAIN**

Avis de motion :	11 mai 2021
Adoption :	8 juin 2021
Avis de non-conformité de la ministre :	9 septembre 2021
Avis de motion :	18 janvier 2022
Adoption :	8 février 2022
Approbation de la ministre et entrée en vigueur :	_____
Publication :	_____

- ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC peut adopter ou modifier un règlement de contrôle intérimaire afin de restreindre ou régir la réalisation de nouveaux projets de lotissement, de construction ou de nouvelles utilisations du sol;
- ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a l'obligation de déterminer dans son schéma d'aménagement et de développement toute zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telle une zone de glissements de terrain, ainsi que d'établir, dans son document complémentaire, des règles pour régir ou prohiber les usages, constructions ou ouvrages dans ces zones;
- ATTENDU QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation a mis à jour la cartographie des contraintes relatives aux glissements de terrain dans les dépôts meubles pour la MRC de Montmagny, suite à l'entrée en vigueur en 2016 de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles*;
- ATTENDU QUE la MRC de Montmagny a été avisée par le sous-ministre aux Affaires municipales et à l'Habitation de la disponibilité de la nouvelle cartographie des zones de contraintes relatives aux glissements de terrain;
- ATTENDU QU'à la demande de la MRC de Montmagny, certaines zones identifiées à la cartographie officielle y ont été retirées par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation puisqu'elles ont été confirmées comme étant en secteur sans contrainte relatif aux glissements de terrain;
- ATTENDU QU'en vertu de l'article 53.14 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la MRC a 90 jours pour modifier son schéma d'aménagement et de développement afin d'intégrer et de rendre applicables la cartographie gouvernementale et le cadre normatif associé;
- ATTENDU QU'un avis de motion concernant le présent règlement a été préalablement donné à la session régulière du Conseil de la MRC de Montmagny du 18 janvier 2022;

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny adopte le *Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Montmagny numéro 2022-107 relatif aux zones exposées aux glissements de terrain* et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE NUMÉRO 2022-107 VISANT À INTÉGRER ET À RENDRE APPLICABLES LA CARTOGRAPHIE MODIFIÉE DES ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN ET LE CADRE NORMATIF ASSOCIÉ** ».

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'abroger et de remplacer le règlement 2018-92 et d'intégrer une cartographie modifiée afin de contrôler l'utilisation du sol dans les zones de contraintes relatives aux glissement de terrain par l'application du cadre normatif de l'orientation gouvernementale en aménagement du territoire *Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles* publié par le gouvernement du Québec et de régir ou prohiber tous les usages du sol, travaux et ouvrages compte tenu des risques associés aux glissements de terrain.

ARTICLE 4 TERRITOIRE ASSUJETTI

La Ville de Montmagny et les municipalités de Saint-François-de-la-Rivière-du-Sud et de Saint-Pierre-de-la-Rivière-du-Sud.

ARTICLE 5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et toute personne physique. Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont soumis à son application suivant les dispositions de l'article 2 de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A.R.1).

ARTICLE 6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec ou de tout autre règlement incluant un règlement municipal.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil de la MRC de Montmagny décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe de sorte que si une telle disposition devait être un jour déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 8 FIGURES ET ANNEXES AU RÈGLEMENT

Les figures et les annexes font partie intégrante du présent règlement à toute fin que de droit.

ARTICLE 9 INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante, en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut :

- a) l'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- c) le mot « conseil » désigne le Conseil de la Municipalité régionale de Comté de Montmagny;
- d) le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

ARTICLE 10 PRÉSÉANCE

Le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable portant sur le même objet d'un règlement municipal. La cartographie présentée à l'annexe 2 du présent règlement remplace celle présentée dans le règlement 2018-92.

ARTICLE 11 TERMINOLOGIE

Voir le lexique à l'annexe 1.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 12 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires responsables de l'émission des permis et certificats en matière de réglementation d'urbanisme pour chaque municipalité locale.

ARTICLE 13 VISITES DES PROPRIÉTÉS

Le fonctionnaire désigné, pour assurer l'application du présent règlement dans l'exercice de ses fonctions, a le droit de visiter et d'examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

ARTICLE 14 OBLIGATION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Quiconque désire effectuer les travaux énumérés ci-dessous doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré par la municipalité. Ainsi, toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles d'être affectés par un glissement de terrain doivent obtenir préalablement un certificat d'autorisation de la municipalité.

ARTICLE 15 DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation exigé par le présent règlement doit être effectuée auprès du fonctionnaire désigné et être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants :

- a) Nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot ou des lots et de son représentant autorisé;
- b) Nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux;
- c) Le ou les lot(s) visé(s) par la demande et la superficie de ce(s) lot(s);
- d) Une description (texte et plan(s)) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- e) À la demande du fonctionnaire désigné, un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants:

RÈGLEMENTS MRC DE MONTMAGNY

- les limites et dimensions du terrain;
 - l'identification cadastrale;
 - la localisation du cours d'eau et du lac riverain au terrain visé par la demande;
 - le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la demande;
- f) S'il y a lieu, un plan réalisé par un arpenteur-géomètre illustrant les zones d'inondation récurrentes et toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation;
- g) La description du sol actuel et proposé dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur);
- h) Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et aux cours d'eau telles que la limite de la bande de 10 ou 15 mètres, inclinaison de la pente, hauteur du talus, ligne moyenne des hautes eaux et toute autre information pour une bonne compréhension du site.

ARTICLE 16 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Dans un délai d'au plus trente (30) jours de la date du dépôt de la demande, le fonctionnaire désigné émet le certificat d'autorisation si:

- a) la demande est conforme au présent règlement;
- b) la demande est accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le présent règlement.

Dans le cas contraire, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Le coût du certificat est fixé par résolution du conseil de chacune des municipalités locales.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET INTERVENTIONS ASSUJETTIS AU CONTRÔLE DE L'UTILISATION DU SOL DANS LES ZONES EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN

Dans les zones de contrainte identifiées à l'annexe 2, l'exercice de tout usage ou la réalisation de constructions, ouvrages, travaux ou interventions sont assujettis aux interdictions et aux normes prévues aux tableaux 1.1 et 1.2 (annexe 3).

Le tableau 1.1 (annexe 3) identifie les interdictions pour toute intervention projetée à un usage résidentiel de faible à moyenne densité, que ce soit pour l'ensemble d'une zone de contrainte ou seulement la bande de protection telles qu'identifiées à l'annexe 2. Certaines interdictions prescrites peuvent toutefois être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis (voir article 18).

Le tableau 1.2 (annexe 3) identifie les interdictions pour toute intervention projetée à tout autre usage que résidentiel de faible à moyenne densité, que ce soit pour l'ensemble d'une zone de contrainte ou seulement la bande de protection telles qu'identifiées à l'annexe 2. Certaines interdictions prescrites peuvent toutefois être levées conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont les résultats répondent aux critères d'acceptabilité établis (voir article 18).

Voir les tableaux 1.1 et 1.2 à l'annexe 3.

ARTICLE 18 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE D'UNE INTERDICTION

L'exercice d'un usage ou la réalisation d'une construction, de travaux, ouvrages ou interventions interdits par le présent règlement aux tableaux 1.1 et 1.2 (annexe 3) peuvent être autorisés conditionnellement à la réception par la municipalité de l'expertise géotechnique requise.

Les quatre (4) types de familles d'expertise géotechnique à considérer sont :

Famille 1	Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.
Famille 2	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.
Famille 3	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les constructions ou usages futurs.
Famille 4	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.

Le tableau 2.1 (annexe 3) présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.

Voir le tableau 2.1 à l'annexe 3.

La levée d'une interdiction sera accordée seulement si l'expertise géotechnique confirme les critères d'acceptabilité obligatoires énumérés au tableau 2.2.

L'expertise géotechnique doit également faire état de certaines recommandations énumérées au tableau 2.2.

Voir le tableau 2.2 à l'annexe 3.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS PÉNALES

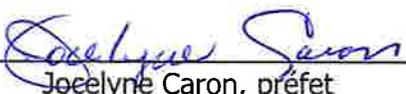
Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement de contrôle intérimaire est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal, ledit montant n'étant pas inférieur à :

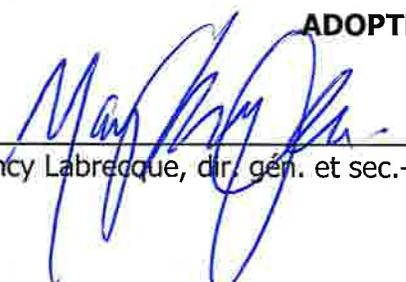
- a) pour une première infraction, l'amende est de mille dollars (1 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de deux mille dollars (2 000,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) s'il est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de contrôle intérimaire entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉ


Jocelyne Caron, préfet


Nancy Labrecque, dir. gén. et sec.-très.